



Optimisation de l'impôt sur les sociétés

Dossier : SAS Exemple Industries (dossier fictif) · Profil : Société · 16 octobre 2026

3 leviers identifiés

1 chiffré

6 articles cités



DOCUMENT ÉTABLI PAR

Cabinet Exemple & Associés

Cabinet d'expertise comptable — Lyon

Document rédigé avec FiscalOne pour Cabinet Exemple & Associés · confidentiel

Textes de référence : Code général des impôts (01 septembre 2026) et Livre des procédures fiscales (01 septembre 2026)

INFORMATION GÉNÉRALE



Sommaire

01	Synthèse	p. 3
02	Votre situation	p. 3
03	Leviers recommandés	p. 4
04	Textes de loi concernés	p. 6
05	Conclusions et recommandations	p. 9

Ce document a été généré à partir des informations saisies dans le questionnaire FiscalOne. Il identifie les leviers fiscaux légaux applicables à votre situation, les chiffre de manière indicative et expose les textes de loi qui les fondent.

01 Synthèse

Cette analyse confronte la situation que vous avez décrite aux textes officiels. Elle retient 3 leviers légaux d'optimisation, dont 1 chiffré, classés par pertinence.

Bénéfice imposable

180 000 €

Leviers chiffrés

1 sur 3

VUE D'ENSEMBLE DES LEVIERS

Levier	Gain estimé	Sécurité
1. Bénéficier du taux réduit d'IS de 15 %	env. 4 250 €	Texte exprès
2. Crédit d'impôt recherche	30 % des dépenses	À sécuriser par rescrit
3. Optimiser l'utilisation des déficits reportables	Selon bénéfices	Texte exprès

02 Votre situation

Informations déclarées dans le questionnaire, utilisées pour sélectionner et chiffrer les leviers.

● La société

Forme

SAS

Résultat fiscal

180 000 €

03 Leviers recommandés

Chaque levier indique ce que permet le texte, ses conditions, un chiffrage indicatif, les points de vigilance et les articles qui le fondent.

1 Bénéficiaire du taux réduit d'IS de 15 %

env. 4 250 €

Impôt sur les sociétés · Sécurité : Texte exprès · par an

Les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions d'euros sont imposées à 15 % sur les 42 500 premiers euros de bénéfice, au lieu de 25 %.

CONDITIONS

- Chiffre d'affaires de l'exercice n'excédant pas 10 M€ (somme des membres pour un groupe intégré).
- Capital entièrement libéré.
- Capital détenu de manière continue pour 75 % au moins par des personnes physiques, ou par une société respectant elle-même ces conditions.

CHIFFRAGE INDICATIF

IS au taux normal (25 %)	45 000 €
--------------------------	----------

IS avec taux réduit sur les 42 500 premiers euros	40 750 €
---	----------

Économie	4 250 €
-----------------	----------------

VIGILANCE

Une augmentation de capital non libérée ou l'entrée d'un investisseur personne morale peut faire perdre le taux réduit. Multiplier artificiellement les sociétés pour multiplier l'avantage expose à l'abus de droit.

Fondement : art. 219 du CGI ; art. 223 A du CGI

2 Crédit d'impôt recherche

30 % des dépenses

Impôt sur les sociétés · Sécurité : À sécuriser par rescrit

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui engagent des dépenses de recherche bénéficient d'un crédit d'impôt calculé sur ces dépenses.

CONDITIONS

- Taux de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche jusqu'à 100 M€, 5 % au-delà.
- Opérations de recherche fondamentale, appliquée ou de développement expérimental, avec dépenses éligibles justifiées.
- Éligibilité d'un projet sécurisable par rescrit spécifique (art. L80 B, 3° du LPF) demandé au moins 6 mois avant

la déclaration.

CHIFFRAGE INDICATIF

Crédit pour 100 000 € de dépenses éligibles

30 000 €

VIGILANCE

Le caractère scientifique et technique des travaux est souvent contesté : documentation et suivi des temps sont indispensables.

Fondement : art. 244 quater B du CGI ; art. L80 B du LPF

3

Optimiser l'utilisation des déficits reportables

Impôt sur les sociétés · Sécurité : Texte exprès

Selon bénéfices

Un déficit d'IS se reporte sur les bénéfices futurs, ou sur option en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, ce qui crée une créance sur l'État.

CONDITIONS

- Report en avant : imputation dans la limite de 1 000 000 € majorée de 50 % du bénéfice excédant ce montant, le solde restant reportable.
- Report en arrière sur option : dans la limite du bénéfice de l'exercice précédent et de 1 000 000 € ; la créance est remboursable au terme de 5 ans si elle n'a pas été utilisée.

VIGILANCE

Un changement d'activité réel ou une restructuration peut faire perdre le droit au report des déficits.

Fondement : art. 209 du CGI ; art. 220 quinquies du CGI

04

Textes de loi concernés

Extraits des articles du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales retenus pour cette analyse (version officielle sur Légifrance).

CGI Article 219

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales > Section V : Calcul de l'impôt

I.-Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice imposable est arrondi à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

[...]

b. Par exception au deuxième alinéa du présent I et au premier alinéa du a, pour les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires n'excédant pas 10 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, le taux de l'impôt applicable au bénéfice imposable est fixé, dans la limite de 42 500 € de bénéfice imposable par période de douze mois, à 25 % pour les exercices ouverts en 2001 et à 15 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2002.

[...]

2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1° dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques. Pour la détermination de ce pourcentage, les participations des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'in [...]

CGI Article 223 A

Section VIII : Groupes de sociétés > 1re Sous-section : Dispositions générales

I. – Une société, ci-après désignée par les mots : " société mère ", peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même et les sociétés dont elle détient 95 % au moins du capital de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés ou d'établissements stables membres du groupe, ci-après désignés par les mots : " sociétés du groupe ", ou de sociétés ou d'établissements stables, ci-après désignés par les mots : " sociétés intermédiaires ", détenus à 95 % au moins par la société mère de manière continue au cours de l'exercice, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe ou de sociétés intermédiaires.

[...]

Pour chacun des exercices arrêtés au cours de la période de validité de l'option, la société mère notifie à l'administration, au plus tard à la date mentionnée au deuxième alinéa du présent III, une liste des sociétés membres du groupe comportant la désignation, le cas échéant, de l'entité mère non résidente, des sociétés intermédiaires et des sociétés étrangères, ainsi que des sociétés qui cessent d'être membres du groupe ou qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires ou de sociétés étrangères. A défaut, le résultat d'ensemble est déterminé à partir du résultat des sociétés mentionnées sur la dernière liste notifiée [...]

CGI Article 244 quater B

Section II : Impôt sur le revenu et impôt sur les sociétés · XXVII : Crédit d'impôt pour dépenses de recherche effectuées par les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles

I. – Les entreprises industrielles et commerciales ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel ou exonérées en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 octies B, 44 duodecies, 44 terdecies à 44 septdecies peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche qu'elles exposent au cours de l'année. Le taux du crédit d'impôt est de 30 % pour la fraction des dépenses de recherche inférieure ou égale à 100 millions d'euros et de 5 % pour la fraction des dépenses de recherche supérieure à ce montant. Le premier de ces deux taux est porté à 50 % pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Pour les dépenses mentionnées au k du II, le taux du crédit d'impôt est de 20 %. Ce taux est porté à 60 % pour les dépenses mentionnées au même k exposées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer. Ce même taux est porté respectivement à 35 % pour les moyennes entreprises et à 40 % pour les petites entreprises pour les dépenses mentionnées audit k exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

[...]

Les entreprises qui engagent un montant de dépenses de recherche mentionnées au II supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros joignent à leur déclaration de crédit d'impôt recherche un état précisant, pour l'exer

[...]

LPF Article L80 B

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration · Section VI : Conséquences et limites des procédures de rectification

La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable :

[...]

3° Lorsque l'administration n'a pas répondu de manière motivée dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui a demandé, au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, si son projet de recherche est éligible au bénéfice des dispositions des articles 244 quater B et 244 quater B bis du code général des impôts, au titre des dépenses mentionnées respectivement au II de l'article 244 quater B ou au I de l'article 244 quater B bis du même code. Lorsque le projet de recherche est pluriannuel, cette demande doit être effectuée au moins six mois avant la date limite de dépôt de la première déclaration spéciale relative à ce projet.

[...]

3° bis Lorsque les services relevant du ministre chargé de la recherche n'ont pas répondu dans un délai de trois mois à un redevable de bonne foi qui leur a demandé, au moins six mois avant la date limite de dépôt de la déclaration spéciale, à partir d'une présentation écrite, précise et complète de la situation de fait, si son projet de recherche présente un caractère scientifique et technique le rendant éligible au bénéfice des dispositions de l'article 244 quater B du code général des impôts, au titre des dépenses mentionnées aux a à i du II du même art [...]

CGI Article 209

Chapitre II : Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales · Section III : Détermination du bénéfice imposable

I. – Sous réserve des dispositions de la présente section, les bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés sont déterminés d'après les règles fixées par les articles 34 à 45, 53 A à 57, 108 à 117, 237 ter A et 302 septies A bis et en tenant compte uniquement des bénéfices réalisés dans les entreprises exploitées en France, de ceux mentionnés aux a, e, e bis et e ter du I de l'article 164 B ainsi que de ceux dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

[...]

Sous réserve de l'option prévue à l'article 220 quinquies, en cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice dans la limite d'un montant de 1 000 000 € majoré de 50 % du montant correspondant au bénéfice imposable dudit exercice excédant ce premier montant. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté dans les mêmes conditions sur les exercices suivants. Il en est de même de la fraction de déficit non admise en déduction en application de la première phrase du présent alinéa.

Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une [...]

CGI

Article 220 quinquies

Section V : Calcul de l'impôt › 1° : Report en arrière

I. Par dérogation aux dispositions du troisième alinéa du I de l'article 209, le déficit constaté au titre d'un exercice ouvert à compter du 1er janvier 1984 par une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés peut, sur option, être considéré comme une charge déductible du bénéfice de l'exercice précédent, dans la limite de la fraction non distribuée de ce bénéfice et à l'exclusion du bénéfice exonéré en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 octies A, 44 octies B, 44 terdecies, 44 quaterdecies, 44 quindecies, 44 quindecies A, 44 sexdecies, 44 septdecies et 207 à 208 ter B ou qui a bénéficié des dispositions du premier alinéa du f du I de l'article 219 ou qui a donné lieu à un impôt payé au moyen de crédits ou de réductions d'impôts.

Le déficit imputé dans les conditions prévues au premier alinéa cesse d'être reportable sur les résultats des exercices suivant celui au titre duquel il a été constaté.

L'option mentionnée au premier alinéa n'est admise qu'à la condition qu'elle porte sur le déficit constaté au titre de l'exercice, dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice déclaré au titre de l'exercice précédent et un montant de 1 000 000 €.

L'excédent d'impôt sur les sociétés résultant de l'application du premier alinéa fait naître au profit de l'entreprise une créance non imposable d'égale montant.

[...]

La créance est inaliénable et incessible, sauf [...]

05

Conclusions et recommandations

Au vu de votre situation, les pistes suivantes méritent d'être étudiées en priorité avec votre avocat :

1

PRIORITÉ 1**Bénéficier du taux réduit d'IS de 15 %****Gain estimé : env. 4 250 € par an**

Les PME dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10 millions d'euros sont imposées à 15 % sur les 42 500 premiers euros de bénéfice, au lieu de 25 %.

2

PRIORITÉ 2**Crédit d'impôt recherche****Chiffrage : 30 % des dépenses**

Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui engagent des dépenses de recherche bénéficient d'un crédit d'impôt calculé sur ces dépenses.

3

PRIORITÉ 3**Optimiser l'utilisation des déficits reportables****Chiffrage : Selon bénéfices**

Un déficit d'IS se reporte sur les bénéfices futurs, ou sur option en arrière sur le bénéfice de l'exercice précédent, ce qui crée une créance sur l'État.

PROCHAINES ÉTAPES

- 1 Ouvrez chaque article cité pour vérifier le texte exact, puis consultez la doctrine officielle via les liens proposés.
- 2 Pour une position discutable ou une condition délicate, demandez un rescrit : l'administration répond sous 3 mois et sa réponse l'engage (art. L80 B du LPF).
- 3 Conservez les justificatifs jusqu'à la fin du délai de reprise (art. L169 du LPF).
- 4 Exportez ce compte rendu et faites valider la stratégie par un avocat fiscaliste, qui rédigera les actes et options nécessaires.

ÉTABLI PAR

**Cabinet Exemple & Associés**

12 rue de la République 69002 Lyon
00 00 00 00 00 · contact@exemple.invalid ·
exemple.invalid
SIRET 000 000 000 000000 · Ordre des
experts-comptables Rhône-Alpes

SIGNATURE

Prénom Nom

Expert-comptable, associée

Document remis dans le cadre de la mission d'accompagnement fiscal.

**Avertissement et responsabilité**

Cette analyse ne représente que des recommandations fondées sur la loi, c'est-à-dire sur les textes du Code général des impôts et du Livre des procédures fiscales en vigueur à la date indiquée. Elle ne constitue ni une consultation juridique ni un conseil personnalisé.

Pour être mise en place de façon effective et sécurisée, toute recommandation doit impérativement être validée par un avocat, en l'occurrence Cabinet Exemple & Associés, qui examinera l'ensemble de la situation, vérifiera l'évolution des textes et de la doctrine et rédigera les actes nécessaires. Les montants indiqués sont des estimations.

FiscalOne intervient uniquement comme outil de rédaction du présent document, à partir des informations saisies et des textes officiels. FiscalOne n'est ni l'auteur du conseil, ni le conseil du destinataire : il n'exerce aucune activité réglementée et n'assume aucune responsabilité quant au contenu, à l'exactitude, à l'exhaustivité ou à l'usage qui serait fait de ce document. Seul le cabinet signataire engage sa responsabilité professionnelle au titre des recommandations qu'il reprend à son compte.